




<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 22 JUIN 2020</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p><i>Maire par délégation</i></p> 	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
---	--

Service : *Occupation du Domaine Public*

POLICE DE LA CIRCULATION
Autorisation d'occupation du domaine public
« DEBALLAGE MARCHAND 2020 »
Dimanche 28 juin 2020

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-1, L.2122-21, L.2212-2, L. 2213-1, L.2214-4,
VU le Code de la Voirie routière et notamment l'article L.113-2,
VU le Code de la Route et notamment l'article R.130-10
VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R.623-2,
VU l'arrêté municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,
VU la délibération n° 7 du Conseil Municipal du 16 décembre 2019 adoptant le catalogue des tarifs 2020,
VU la demande par laquelle l'organisation FHRA Foires et Salons représentée par Mme Myriam MARCHAL et M. Jean Philippe HOARAU, domiciliés : 21 rue du Château, 34370 MAUREILHAN sollicite l'autorisation d'occuper l'espace public afin d'organiser un « Déballage Marchand 2020 » au stade Raoul Barrière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver la sécurité publique et de prendre les mesures utiles pour faciliter l'organisation et le bon déroulement de cette prestation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'organisation FHRA Foires et Salons représentée par Mme Myriam MARCHAL et M. Jean Philippe HOARAU, est autorisée à occuper l'espace public afin d'organiser un « Déballage Marchand 2020 » sur les parkings et les coursives du stade Raoul Barrière du samedi 27 juin 2020 à 8h00 au lundi 29 juin à 1h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement et considéré comme gênant sera interdit du samedi 27 juin 2020 à 8h00 au lundi 29 juin 2020 à 1h00.

ARTICLE 3 : L'accès à la Rue de Stavropol sera interdit du rond point de l'avenue Jean Viguiet jusqu'à la rue de Chiclana entrée parc des expositions.

ARTICLE 4 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par les services municipaux concernés.

ARTICLE 5 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route. A ce titre les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les agents municipaux habilités sont autorisés à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire sera responsable de la sécurité des personnes et des biens, il devra se conformer aux dispositions du Code de la Route et sera seul responsable dans le cas où les déplacements occasionnerait un accident. En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée.

ARTICLE 8 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

22 JUIN 2020

Robert MENARD

*R/O H. Y. Harkins
adjoint délégué de la
ville, du stationnement,
des espaces verts, de la
propreté et de la gestion des
déchets*

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire
Yvon MARTINEZ

